



Erreur procédure test salivaire

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 11:04**

Bonjour, rnrnJ'ai 40 ans, cela fait plus de 22 ans que je conduis, j'ai 55% de bonus, plus d'un million de km parcourus avec de nombreux véhicules, 1 accrochage à mon actif mais, ça y est, les FDO auront eu enfin le permis du grand chauffard que je suis.rnrnLa cause : quelques bouffées tirées sur un joint le soir du 14 septembre. Le 15 je me fais contrôler, plus de 20 h après la prise ; positif évidemment, tout ça à 350 km de chez moi, le pied. Je précise que j'ai eu "la nouvelle procédure" sans prise de sang.rnrnJ'ai cependant relevé 2 anomalies durant le contrôle.rnLa première, c'est qu'on m'a fait le prélèvement avant le test. L'agent qui me l'a fait s'est même fait reprendre par son supérieur devant moi.rnrnLa deuxième, c'est que c'est l'agent lui-même, probablement mal réveillé, qui a effectué ce prélèvement, alors que la loi précise que c'est au conducteur de le faire, sous le contrôle de l'agent.rnrnAi-je une quelconque chance de pouvoir faire annuler la procédure en invoquant l'un de ces motifs ?rnrnMerci par avance pour votre aide précieuse.

Par **le semaphore**, le **13/10/2017 à 12:02**

Bonjour rn[citation]La première, c'est qu'on m'a fait le prélèvement avant le test... L'agent qui me l'a fait s'est même fait reprendre par son supérieur devant moi... [/citation]rnRien n'interdit d'effectuer une vérification directe sans dépistage préalable .rnrn[citation]La deuxième, c'est que c'est l'agent lui-même (probablement mal réveillé) qui a effectué ce prélèvement, alors que la loi précise que c'est au conducteur de le faire, sous le contrôle de l'agent. [/citation] rnC'est la procédure imposée rnrnArticle R235-6 CR (concernant la vérification) rnI.-Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

Article R235-4 CR (concernant le dépistage)
Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route
Section 1 : Modalités relatives aux épreuves de dépistage
Article 1
Les épreuves de dépistage prévues aux articles R. 235-3 et R. 235-4 du code de la route consistent, à partir d'un recueil salivaire ou urinaire, à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances témoignant de l'usage de stupéfiants appartenant aux quatre familles suivantes : cannabiniqes, amphétaminiques, cocaïniqes, opiacés.
[citation]Ai-je une quelconque chance de pouvoir faire annuler la procédure en invoquant l'un de ces motifs ? [/citation]
AUCUNE

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 13:32**

Merci pour votre réponse.
Donc ceci n'est pas valable :
Arrêté du 13 décembre 2016
Article 7 :
La salive est prélevée grâce à un collecteur placé dans la cavité buccale selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi. Le prélèvement doit être effectué par le conducteur lui-même, sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.
Il est pourtant clairement écrit que c'est moi qui doit effectuer le prélèvement...

Par **le semaphore**, le **13/10/2017 à 13:46**

Si c'est valable , mais si le prelevement n'est pas effectué par le conducteur rien n'est prévu dans le CR pour annuler la procedure sur ce motif , surtout si vous ne l'avez pas fait mentionner dans le carnet de déclaration.

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 14:05**

Effectivement je ne l'ai pas fait mentionner. Mais encore aurait-il fallu savoir au moment du contrôle que c'est comme ça que ça doit se passer...
Je sais, nul n'est censé ignorer la loi, mais j'aimerais bien savoir qui sur terre connaît toutes les lois de son pays, surtout quand elles viennent d'être changées ?!...

Par **morobar**, le **13/10/2017 à 16:54**

Moi je la connais bien:
* il est interdit de fumer la chichette en France, et encore plus interdit de conduire en ayant fumé auparavant.
Alors les conducteurs aux millions de kilomètres et super bonus qui ne savent pas forcément qu'ils ont envoyé des dizaines de voitures qui ont

réussi à les éviter...nC'est tellement vrai que dans les grandes flottes, on fait passer des stages de sensibilisation aux conducteurs qui ramènent trop (2 ou 3) constats NON responsables.

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 17:43**

Je n'ai eu ni accident responsable, ni non responsable, juste un accrochage à 20 ans réglé à l'amiable. Avez vous d'autres arguments stupides à avancer ?nPour info, j'ai également oublié de préciser que j'avais 12 points lors du contrôle, et ce depuis bien longtemps. Est-ce également votre cas Mr le moralisateur ?nQuand à la recevabilité du test, qui vous dépiste positif même 48h après, laissez moi rigoler :) Si on appliquait des tests qui détectent la consommation d'alcool même 48h après, alors plus beaucoup de monde n'aurait le permis en France, y compris les FDO (et probablement vous aussi).nrnA bon entendeur

Par **amajuris**, le **13/10/2017 à 17:52**

xfilez,rnsi vous considérez que rappeler la loi est stupide, pourquoi venir sur un site chercher des conseils juridiques ?nQue les autres fassent pareil ou pire n'est pas un argument surtout devant les FDO ou devant un tribunal.rnsalutations

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 17:57**

Amatjuris, En quoi trouver la loi mal faite (et je ne pense pas être le seul) est-il incompatible avec le fait de demander des conseils juridiques ?

Par **amajuris**, le **13/10/2017 à 20:46**

parce les conseils juridiques sont donnés en fonction des lois applicables.rnsi la loi interdit la consommation de stupéfiants, vous devez accepter d'être sanctionné quand vous ne la respectez pas.

Par **xfilez**, le **13/10/2017 à 23:14**

Je demandais un conseil sur un vice de procédure, pas sur une quelconque application de la loi... Arrêtez avec vos "acceptez d'être sanctionné", on accepte d'être sanctionné si on estime que cela est juste, et que le contrôle s'est déroulé dans l'ordre, ce qui n'est visiblement pas mon cas. rnQuand a fumer un joint la veille et être positif le lendemain, excusez moi de ne pas être d'accord... Après tout c'est mon permis et pas le vôtre.rnSi vous ne voulez pas donner de conseils, alors n'en donnez pas, mais votre morale, gardez la pour vous chez modérateur, ou

allez bosser sur www.morale.com ;)

Par **jodelariege**, le **14/10/2017 à 09:17**

bonjour, si vous n'êtes pas d'accord avec la loi qui interdit de fumer du cannabis vous faites une demande à votre député afin que lui même fasse une demande pour faire interdire cette loi.

Par **morobar**, le **14/10/2017 à 09:19**

Comme on dit, on ne fait pas avancer un âne qui recule.
AU sens figuré comme au sens propre, ici.
A l'entendre il suffit de corriger la loi stupide pour faire disparaître la contravention.
Quant à la leçon de morale, celui qui la cherche "nul n'est censé ignorer la loi, mais j'aimerais bien savoir qui sur terre connaît toutes les lois de son pays, surtout quand elles viennent d'être changées ?!..." la trouve.

Par **amajuris**, le **14/10/2017 à 10:22**

il vous a été répondu que votre contrôle ne pouvait pas être contesté.
vous écrivez " Quand a fumer un joint la veille et être positif le lendemain, excusez moi de ne pas être d'accord..
vous me faites rigoler, vous n'avez pas à être d'accord ou pas, car ce sont les effets des produits stupéfiants, vous devriez savoir que les traces de consommation de ces produits restent longtemps dans l'organisme et ça ce n'est la loi mais de la chimie.

Par **BrunoDeprais**, le **15/10/2017 à 08:55**

Bonjour
Mal faite ou bien faite, ne va rien changer.
A partir d'un nanogramme, vous êtes bon.
Question délai par rapport à l'alcool, ce n'est pas la loi qui décide, mais la capacité d'un organisme à éliminer les substances mises en cause.
Au sujet d'un éventuel vice de procédure, comme vous passerez de toute façon au tribunal, c'est à ce moment là qu'il faudra en parler.

Par **Maitre SEBAN**, le **23/10/2017 à 15:47**

Bonjour,
Je partage effectivement votre point de vue dans sa globalité, à savoir qu'il est prouvé qu'on peut détecter des produits stupéfiants dans votre organisme mais que pour autant vous n'en êtes plus sous l'emprise.
Malgré tout, la loi est ainsi faite et en matière de stupéfiants, pas de seuil minimum.
En revanche, vous avez raison de dire que la procédure doit être repsectée. Ca aussi c'est la loi.
Il ya donc de nombreux points de procédure à

vérifier avant de passer au tribunal afin de savoir s'il est possible d'en demander la nullité.
Je vous conseille de vous rapprocher d'un avocat.
Cdt,
Me SEBAN, Avocat à la Cour
<http://www.maitreseban.fr> [avocat permis de conduire](#)

Par **RedoineH**, le **07/06/2018 à 02:15**

Bonjour marque de politesse[smile4]
Mon dieu, quelle condescendance dans la plupart des réponses... Je vous imagine tellement dans vos petites vies bien réglées. "C'est la loi". Les lois... Censuré ?
Censuré donc qu'il a raison).
Demain, une loi peut dire n'importe quoi, mais absolument n'importe quoi; elle aura ses partisans psychorigides derrière elle : les obsédés de la loi. Au détriment toujours de la morale ça va de soi.

Par **Tisuisse**, le **07/06/2018 à 09:53**

Bonjour RedoineH,
Les lois sont votées par les députés que vous avez envoyés siéger au Palais Bourbon (Assemblée Nationale). Seuls les députés et les sénateurs peuvent changer les lois, les abroger, les modifier. Donc si cette loi n'est pas modifiée c'est que les élus n'ont pas estimé qu'elle doit être changée. C'est vous qui avez voté pour les députés actuellement en place, donc vous leur faites confiance sinon, vous saurez pour qui ne plus voter aux prochaines élections en 2022.

Par **BrunoDeprais**, le **09/06/2018 à 08:41**

Bonjour Redoine,
Les stupéfiants sont tout simplement interdits en France.
En consommer et rouler est prendre le risque de se retrouver en délit.
Mais je suis un peu d'accord sur le fond de votre écrit, il est bientôt moins risqué de voler une voiture que d'avoir bu un verre de trop au volant.
Puis c'est toujours pareil, si un jour un proche est blessé ou tué lors d'un accident de la circulation et que l'autre conducteur est sous alcool ou stup, on devient automatiquement moins tolérant.

Par **Avocado**, le **24/09/2019 à 12:00**

La question n'est pas de changer la loi pour chaque justiciable qui doit en subir les effets, ou bien de lui reconnaître une valeur sacrée. Chacun s'estime toujours dans sa norme.
Le respect des procédures est **toujours** une garantie pour les libertés individuelles: donc il **faut** les faire respecter! Un tel aujourd'hui censeur sera demain accusé, et sera bien heureux de pouvoir revendiquer des causes de nullité.
Bonjour, Les formules de politesse telles que "bonjour" et "merci" sont obligatoires sur ce forum !
Merci.